

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 09 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision de la carte communale de Mazerolles (17)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III 2°;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Poitou-Charentes n°301/SGAR/2014 en date du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mazerolles représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques ELIE, et relative à la révision de la carte communale de Mazerolles (17 800) reçue le 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 15 janvier 2015 ;

Considérant que le projet relève de l'article R.121-14-III.2° du code de l'urbanisme, qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet transmis porte sur la révision de la carte communale de Mazerolles, limitrophe de la commune de Pons, laquelle est concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000 :

– le site FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Seugne et Coran » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;

– le site FR5400472 « Moyenne vallée de la Charente, Seugne et Coran » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;

– le site FR5402005 « Moyenne vallée de la Seugne » désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;

Considérant que le cours d'eau intermittent « La Romade » traverse le territoire communal d'Ouest en Est et qu'il constitue un lien hydrographique avec le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Seugne et Coran », dont l'intérêt réside dans la présence d'espèces aquatiques et semi-aquatiques telles que Loure, Vison d'Europe, Cistude et poissons migrateurs ;

Considérant qu'en l'absence de nouveau projet d'urbanisation le long de la vallée de la Romade, la révision de la carte communale ne générera pas d'atteinte significative à la qualité des eaux de « La Romade » et qu'elle n'apparaît pas incompatible avec les objectifs de conservation du site Natura 2000;

Considérant que le projet devra être compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Considérant que la commune projette d'accueillir vingt à trente familles sur son territoire à une échelle de dix ans, principalement dans le bourg de Mazerolles et dans les villages des Vallières et Machennes, et qu'elle prévoit une consommation d'espace d'environ 5,2 hectares pour l'habitat et 4,5 hectares pour la zone d'activité, qui auront à être évalués dans un souci de prise en compte de modération de la consommation d'espace ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision de la carte communale de Mazerolles n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur des sites Natura 2000 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision de la carte communale de la commune de Mazerolles (17 800), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Fait à POITIERS, le 29 janvier 2015

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Madame la préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS